



REPONSE À LA MOTION

Auteur	Groupe PLR par la députée Sonia Tauss-Cornut
Objet	Loi sur l'aide aux victimes (LAVI) : introduire une aide cantonale complémentaire pour le montant résiduel
Date	11 mars 2019
Numéro	4.0371

La motion demande la révision de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) en introduisant une aide cantonale supplémentaire, motifs pris que, selon le droit actuel, les victimes n'obtiennent pas de l'autorité d'indemnisation LAVI une réparation intégrale de leur tort moral alloué par le juge civil ou pénal. L'aide supplémentaire consisterait dès lors à verser la différence entre le montant octroyé par le jugement civil ou pénal et celui réellement versé par l'autorité cantonale d'indemnisation LAVI en conformité des principes posés par la LAVI.

Le Conseil d'Etat est sensible à la situation des victimes et au traitement de leur sort. Il rappelle toutefois que la fonction première de la LAVI est d'aider la victime à surmonter les conséquences financières de l'infraction et de soulager les besoins urgents qui en découlent. La LAVI n'a pas pour vocation de réparer pleinement et entièrement le dommage de la victime. Fondée sur le droit public, la réparation morale constitue une aide symbolique et plafonnée versée par l'Etat. Elle n'est pas l'expression de la responsabilité de l'auteur, mais de la solidarité de la collectivité publique à titre subsidiaire. Il ne faut donc pas concevoir la réparation morale au sens de la LAVI comme une version réduite de la réparation morale de droit civil, mais comme une forme de prestation propre (*cf* prise de position officielle de l'Office fédéral de la justice du 3 février 2020 sur la marge de manœuvre des cantons en matière de réparation morale au sens de la LAVI).

La LAVI est entrée en vigueur en 1993. L'aide aux victimes y était définie comme une tâche devant être exécutée conjointement par la Confédération et les cantons, la première étant chargée d'élaborer les bases légales dans ce domaine et les seconds de les mettre en œuvre (*cf* avant-propos des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes du 21 janvier 2010).

Selon la Constitution fédérale (art. 124 Cst.), la Confédération jouit d'une compétence concurrente à celle des cantons en matière d'aide aux victimes. Compétence concurrente signifie que si le droit fédéral règle la matière, il ne reste plus de marge aux cantons pour légiférer (art. 49 al. 1 Cst.).

La LAVI révisée est, quant à elle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'un des axes majeurs de la LAVI révisée prévoit que le montant du tort moral est désormais plafonné à 70'000 francs pour les victimes et à 35'000 francs pour les proches. Un autre axe majeur prévoit que le calcul de la réparation morale à titre d'aide aux victimes pour les infractions commises dès le 1^{er} janvier 2009 se fait indépendamment du calcul de la réparation morale selon le droit civil. En d'autres termes, l'autorité cantonale d'indemnisation LAVI n'est plus liée par les montants attribués par les tribunaux civils et pénaux; elle fixe le montant du tort moral en référence aux plafonds cités plus haut, selon une échelle dégressive. Les réparations morales octroyées usuellement par le droit civil ne sont prises en considération que dans la mesure où elles donnent des indications sur les atteintes justifiant les montants les plus hauts ou les plus bas.

Le législateur fédéral ayant ancré dans l'actuelle LAVI des plafonds en matière de tort moral, les cantons ne peuvent plus prévoir un autre plafond, et encore moins supprimer ce dernier, dès lors que la Confédération a fait usage de sa compétence législative pour régler la problématique du tort moral (cf p. 4 de la prise de position de l'Office fédéral de la justice du 3 février 2020 précitée).

Une augmentation de la réparation morale selon la LAVI au niveau de celle du droit civil, comme le prévoit la motion, serait ainsi contraire au droit fédéral. De même, une augmentation des montants *dans la limite* des plafonds prévus par la loi créerait une inégalité de traitement avec les victimes d'infractions très graves auxquelles le maximum aurait été octroyé. Une inégalité de traitement existerait aussi entre les cantons, ce qui serait également contraire aux buts de la LAVI.

Par ailleurs, l'Office fédéral de la justice a édicté, le 3 octobre 2019, un guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes. La fourchette des montants alloués aux victimes d'abus sexuels a été nettement revue à la hausse par rapport au précédent guide datant de 2008. Le nouveau guide prévoit en effet l'octroi de l'indemnité maximale de Fr. 70'000.-- pour les atteintes d'une gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels avec un enfant sur une longue période et avec une intensité particulière).

Même si les intentions des motionnaires sont des plus louables, pour les motifs qui précèdent, il est proposé le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Sion, le 17 février 2020